

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

Département  
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement  
de BAYONNE

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

**OBJET :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, .

VU le code de la Route et notamment les articles R325-12 à R325-46, R417-6, R417-9, R417-10, R417-11, R417-12 et R417-13,

VU le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.111-30 à 46,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R.365-1 à R365-3,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU la Circulaire NOR INT0400127C du 19 octobre 2004 relative au stationnement des autocaravanes dans les communes,

VU le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment dans son titre IV section 3 articles 90, 97, 99, 99-2 et art 99-3,

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur approuvé le 22 décembre 2003 et modifié le 23 septembre 2017 sur le territoire de la Ville de Biarritz, notamment son chapitre N,

VU la loi n°2016-925 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine promulguée le 07 juillet 2016,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 11 avril 2017 arrêtant le projet d'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (A.V.A.P.),

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**REGLEMENTATION DU  
STATIONNEMENT DES  
CAMPING-CARS ET  
DES VEHICULES EN  
MODE HEBERGEMENT**

Le Maire,  
Biarritz, le  
Pour ampliation certifiée conforme



CONSIDERANT l'affluence des autocaravanes, caravanes, camping-cars, véhicules automoteurs spécialisés (V.A.S.P.) et autres véhicules aménagés afin de les rendre habitables, sur la commune de Biarritz qui s'accroît considérablement durant la période estivale, les ponts et les vacances scolaires,

CONSIDERANT les handicaps structurels de la Commune, eu égard à l'étroitesse de la majorité de ses voies, de leur confluence vers le centre-ville, bordé par le littoral, imposant des allers-retours empêchant la fluidité des traverses,

CONSIDERANT le caractère très touristique de la commune de Biarritz nécessitant que la circulation et le stationnement des autocaravanes, caravanes, camping-cars, V.A.S.P. et autres véhicules aménagés afin de les rendre habitables soient conciliés avec les autres usagers des voies publiques, notamment les piétons, et la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il convient, dans notre commune à forte fréquentation touristique, de concilier le droit au stationnement des véhicules de type autocaravanes, caravanes, camping-cars, V.A.S.P. et autres véhicules aménagés destinés à les rendre habitables avec l'ordre public, les caractéristiques des voies ouvertes à la circulation et les autres modes d'utilisation de la voie publique, que les voies, places et parkings publics de la commune ne peuvent être utilisés à des fins autres que la circulation et le stationnement sauf autorisation spéciale,

CONSIDERANT que l'intérêt environnemental existant, nécessite de limiter la circulation et le stationnement automobiles à proximité du littoral, dans les espaces naturels et en centre-ville afin de réduire les nuisances tant sonores que visuelles dans le périmètre comprenant plusieurs sites remarquables et monuments classés,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules de type autocaravanes, caravanes, camping-cars, V.A.S.P. et autres véhicules aménagés destinés à les rendre habitables est inadapté sur les rivages de la mer et à proximité des sites inscrits et classés en vertu des dispositions précitées du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que l'A.V.A.P. a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable, qu'il est fondé sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et du développement durable du P.L.U., afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir, ainsi que l'aménagement des espaces,

CONSIDERANT que la circulation dans certaines zones de la commune est de nature à porter atteinte à l'authenticité et à l'intégrité des sites classés, qu'elle compromet la protection des sites, et nuit à la valorisation de ces derniers à des fins esthétiques et touristiques,

CONSIDERANT la rareté, l'étroitesse des places de stationnement dans les rues de la ville de Biarritz, le stationnement des autocaravanes, caravanes, camping-cars, V.A.S.P. et autres véhicules aménagés destinés à les rendre habitables, du fait de leur gabarit et de leur encombrement, engendre des risques pour la sécurité des autres usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'en raison du nombre croissant des autocaravanes, caravanes, camping-cars, V.A.S.P. et autres véhicules aménagés destinés à les rendre habitables, fréquentant la commune de Biarritz et les difficultés de stationnement comme de circulation qui en résultent, notamment en centre-ville et en bord de mer, il est indispensable, pour des raisons de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique, de réglementer le stationnement de ces véhicules sur les aires de stationnement publiques et certaines voies publiques,

CONSIDERANT que le gabarit de certains véhicules, notamment les autocaravanes, caravanes, camping-cars, V.A.S.P. et autres véhicules aménagés destinés à les rendre habitables, et compte tenu de l'étroitesse de certaines voies publiques, est de nature à obstruer les voies et à rendre l'accès aux véhicules de secours, d'entretien et de nettoyage très difficile,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre une rotation des véhicules, de faciliter la circulation, d'optimiser les capacités de stationnement, notamment en période estivale, de sécuriser les automobilistes et les piétons, les cyclistes, en particulier sur les sites touristiques, sur les voies du littoral et ses abords proches,

CONSIDERANT les multiples troubles causés aux riverains des divers parkings, places et emplacements de stationnement dues aux comportements parfois abusifs des propriétaires des autocaravanes, caravanes, camping-cars, V.A.S.P. et autres véhicules aménagés destinés à les rendre habitables, nuisant ainsi à la tranquillité et à la salubrité publique du fait de leur stationnement prolongé et habituel,

CONSIDERANT que la présence des autocaravanes, caravanes, camping-cars, V.A.S.P. et autres véhicules aménagés destinés à les rendre habitables, pendant la période estivale est particulièrement dense, et qu'elle représente une gêne à la libre circulation et au libre accès ainsi qu'à la visibilité des espaces naturels,

CONSIDERANT que de nombreux dépôts sauvages sont souvent constatés aux abords des autocaravanes, caravanes, camping-cars, V.A.S.P. et autres véhicules aménagés afin de les rendre habitables, et laissés sur la voie publique, il est nécessaire de préserver l'environnement et de lutter contre ces dépôts sauvages,

CONSIDERANT le souci de la municipalité d'éviter toute obstruction visuelle des perspectives monumentales, des panoramas et des paysages protégés, ainsi que tout dépôt sauvage d'ordures, dans le but de préserver les activités touristiques,

CONSIDERANT la mise à disposition par la commune de Biarritz de deux aires de service et de stationnement réglementé situées 50 allée Gabrielle Dorziat et 65 avenue de la Milady, à proximité directe de l'océan, de la cité de l'océan et desservie par les transports en commun,

CONSIDERANT que les mesures prises peuvent entraîner un report des véhicules réglementaires sur les zones périphériques, avec les nuisances inhérentes et les atteintes à la fluidité de la circulation, du stationnement et à l'environnement,

CONSIDERANT que la loi prévoit que les limitations peuvent ne viser que certaines catégories de véhicules,

CONSIDERANT que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire, règle de façon différente, des situations différentes, comme celles des automobilistes circulant et stationnant avec des véhicules légers et des automobilistes circulant avec des autocaravanes, caravanes, camping-cars, V.A.S.P. et autres véhicules aménagés destinés à les rendre habitables,

CONSIDERANT que le Maire dispose des pouvoirs de police afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et qu'il lui appartient donc de prévenir, par des mesures appropriées, les nuisances et les troubles que pourraient engendrer la circulation et le stationnement des autocaravanes, caravanes, camping-cars, V.A.S.P. et autres véhicules aménagés destinés à les rendre habitables sur le territoire de la commune de Biarritz,

## **- ARRETONS -**

**ART. 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des autocaravanes, caravanes, camping-cars, V.A.S.P. et autres véhicules aménagés destinés à les rendre habitables est réglementé sur le territoire de la commune de Biarritz dans les conditions définies ci-après.

**ART 2** : Les sites et voies visés ci-dessous, du fait de leur configuration ou de leur situation, et ce pour des raisons de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques et pour des raisons environnementales, font l'objet d'une interdiction de stationner jour et nuit à l'année :

- Rue de l'Atalaye
- Plateau Grande Atalaye
- Rue Alcide Augey
- Rue des Cent Gardes
- Place Clémenceau
- Rue Continental
- Rue Dalbarade
- Boulevard du Général de Gaulle
- Allée Gabrielle Dorziat
- Esplanade Elizabeth II
- Avenue du Maréchal Foch
- Sentier Fourio
- Rue de la Frégate
- Boulevard du Prince de Galles
- Esplanade du Port Vieux

- Rue d'Haitzart
- Rue de la Humade
- Avenue de l'Impératrice
- Avenue du Jaizquibel
- Avenue du Lac Marion
- Rue Lamartine
- Rue Larréguy
- Boulevard du Maréchal Leclerc
- Rue de Marion
- Rue des Mouettes
- Impasse Peyroutou
- Rue Prince Impérial
- Rue de Proutze
- Rue de la Rhune
- Rue de Russie
- Boulevard Tauzin
- Rue du Temple
- Rue de l'Université Américaine
- Venelle des Vagues
- Port des Pêcheurs

**ART. 3 :** Les sites et voies visés ci-dessous, du fait de leur configuration ou de leur situation, et ce pour des raisons de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques, pour des raisons environnementales et du fait de l'afflux touristique lors de la saison estivale, font l'objet d'une interdiction de stationner jour et nuit du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre de chaque année :

- Esplanade des Anciens Combattants
- Perspective de la Côte des Basques
- Avenue Beurivage
- Avenue de Bidart
- Avenue Edouard VII
- Rue de l'Ermitage
- Rue des Falaises Beurivage
- Rue Gambetta
- Avenue d'Ibarritz
- Rue de Madrid
- Avenue de la Milady
- Rue Notre Dame
- Avenue de la Plage
- Place du Port Vieux
- Avenue des Trois Couronnes

**ART. 4 :** En dehors des deux aires de services et de stationnement prévues à cet effet, le stationnement des véhicules visés à l'article 1<sup>er</sup> ne peut excéder 48 heures, du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre dans le périmètre de l'AVAP tel que délimité sur le plan joint.

**ART. 5** : sur les zones et périodes autorisées pour le stationnement des véhicules de type caravanes, autocaravanes, campings-cars, V.A.S.P. et autres véhicules aménagés destinés à les rendre habitables, il est interdit de déballer du matériel (auvent, tente, table, barbecue, linge, cales etc).

**ART. 6** : Pour les véhicules visés à l'article 1<sup>er</sup>, la circulation et le stationnement des véhicules de plus de 2 mètres de large sont interdits sur les impasses présentant une largeur de voie inférieure à 3,50m.

**ART. 7** : Les utilisateurs des autocaravanes, caravanes, campings-cars, V.A.S.P. et autres véhicules aménagés afin de les rendre habitables sont tenus de procéder à leurs opérations techniques dans les aires de services prévues à cet effet, situées au 50 allée Gabrielle Dorziat et au 65 avenue de la Milady. Un arrêté spécifique précise les modalités d'usage des deux aires visées ci-dessus.

**ART 8** : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune de Biarritz.

**ART 9** : Un plan de situation rappelant l'emplacement des aires de services et de stationnement ainsi que les zones interdites au stationnement seront mis à la disposition des usagers sur le site internet de la commune, dans les aires d'accueil et à l'Office du Tourisme.

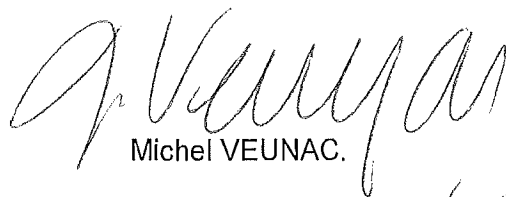
**ART 10** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Une mise en fourrière des véhicules contrevenants sera effectuée conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ART 11** : Le présent arrêté qui fera l'objet de l'affichage réglementaire peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le présent arrêté peut également saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite)

**ART 12** : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Police Municipale et leurs agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

BIARRITZ, le 5 février 2019

LE MAIRE,

  
Michel VEUNAC.



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 15/02/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 15/02/2019

